

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-132417-240

DATE : Le 24 octobre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HORIA BUNDARU, J.C.S.**

---

**TRANSLATEC CONSEIL LIMITÉE**

Demanderesse

c.

**MANON ROBERT**

et

**CHRISTIAN DESCHÊNES**

et

**SANDRA BONNEVILLE**

Défendeurs

---

JUGEMENT DU 1<sup>ER</sup> MAI 2025 RECTIFIÉ  
(Demande d'annulation de saisie avant jugement)

---

## APERÇU

[1] Le 13 décembre 2024, la demanderesse Translatec institue une action en justice

réclamant 944 483,58\$ solidairement à son ancienne directrice générale Manon Robert (**Robert**) et à un ancien employé Christian Deschênes (**Deschênes**) à titre de dommages-intérêts découlant d'un prétendu stratagème frauduleux qu'ils auraient mis en place à ses dépens. Deschênes est le gendre de Robert.

[2] Le même jour, Translatec, sur la base d'une déclaration sous serment de son président Jack Philizot (**Déclaration Philizot**), obtient l'autorisation *ex parte* du juge Ian Demers de cette Cour de saisir avant jugement les comptes bancaires et autres biens meubles de Robert, de même que le compte bancaire de Deschênes, la partie indivise que ce dernier détient dans un immeuble avec sa conjointe Sandra Bonneville (**Bonneville**) et une roulotte dont il est copropriétaire avec Robert.

[3] Le 18 décembre 2024, Deschênes dépose une Demande d'annulation de la saisie avant jugement, appuyée d'une déclaration sous serment (**Déclaration Deschênes**). Il invoque à la fois l'insuffisance et la fausseté de la Déclaration Philizot<sup>1</sup>. L'audience sur la Demande d'annulation est fixée au 14 avril 2025.

[4] Entre temps, Robert admet avoir fraudé Translatec. Elle prétend toutefois qu'elle a agi à l'insu de Deschênes<sup>2</sup>.

[5] Le ou vers le 4 avril 2025, à la suite des saisies pratiquées et des interrogatoires hors Cour de Philizot et de Deschênes, Translatec modifie son action en justice afin, d'une part, de bonifier les allégations visant Deschênes et, d'autre part, d'ajouter Bonneville à titre de défenderesse<sup>3</sup>.

[6] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal accueille la Demande d'annulation de la saisie avant jugement de Deschênes.

## **ANALYSE**

### **1. Les critères donnant droit à la saisie avant jugement**

[7] Pour obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie avant jugement en vertu de l'article 518 C.p.c., Translatec doit établir *prima facie* l'existence de sa créance et démontrer une crainte que, sans la saisie, le recouvrement de sa créance soit en péril<sup>4</sup>.

[8] Quant à la créance, celle-ci doit recevoir une interprétation généreuse. À ce stade, elle n'a pas à être liquidée et le droit invoqué par Translatec n'a pas à être incontesté ou

---

<sup>1</sup> Article 522 C.p.c.

<sup>2</sup> Voir procès-verbal de l'audience de gestion du 5 mars 2025.

<sup>3</sup> Pour les motifs consignés au procès-verbal de l'audience du 14 avril 2025, le Tribunal a autorisé le dépôt de la Demande introductive d'instance en saisie-revendication, en saisie avant jugement et en dommages-intérêts modifiée datée du 4 avril 2025. Celle-ci comporte également une demande d'autorisation de saisie avant jugement à l'égard de Bonneville. Le Tribunal n'en est toutefois pas saisi.

<sup>4</sup> *Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation c. Seweha*, 2021 QCCA 1893, par. 17; *Desjardins Assurances générales inc. c. 9330-8898 Québec inc.*, 2019 QCCA 523, par. 35.

incontestable<sup>5</sup>. Translatec doit néanmoins démontrer qu'elle a un intérêt qui n'est pas simplement hypothétique ou éventuel<sup>6</sup>.

[9] Quant à la crainte, il est essentiel que celle-ci soit « fondée sur des manœuvres du débiteur visant à soustraire ses actifs à un éventuel jugement »<sup>7</sup>. Elle doit être sérieuse, objective, justifiée par des faits précis et non par des appréhensions. Lorsque, comme en l'espèce, la créance invoquée résulte d'allégations de fraude, la Cour d'appel nous enseigne ce qui suit relativement à la crainte<sup>8</sup> :

[36] En principe, une simple allégation de fraude ne suffit pas pour justifier une saisie avant jugement. Le demandeur doit en effet alléguer des faits précis qui laissent croire que le débiteur se livre à des manœuvres ayant pour but de soustraire la créance de l'exécution d'un jugement.

[37] Cependant, « en face d'une conduite malhonnête persistante et caractérisée » de la partie visée, la jurisprudence « se montre plus généreuse en ce qu'elle ne se veut pas exigeante au point que le recours à la saisie avant jugement soit en quelque sorte stérilisé ».

[38] Bref, dans de telles circonstances, les faits contenus dans les allégations de la déclaration du saisissant « doivent démontrer que le débiteur se comporte d'une manière reprochable, louche ou suffisamment troublante pour conclure qu'il y a à craindre que, sans la saisie, le recouvrement de la créance soit en péril ».

[Nos soulignements]

[10] Et encore ce qui suit<sup>9</sup> :

[15] Rappelons tout d'abord que la jurisprudence avalise une proposition facile à retenir : en matière de saisie avant jugement pour cause du péril anticipé de la créance, l'affirmation « qui a fraudé fraudera » ne saurait par elle-même satisfaire au critère de l'article 518 C.p.c. Il faut plus et, comme l'écrivait avec raison le juge Payette dans le passage précité de ses motifs dans le dossier *Pivotal Payments Direct*, « [g]énéralement, il s'agira d'un élément postérieur

<sup>5</sup> *Desjardins Assurances générales*, supra note 4, par. 56-57; *L.O.-M. c. É.L.*, 2005 QCCA 634, par. 29-33.

<sup>6</sup> *Gestion Sommentielle inc. c. Gestion Advivum inc.*, 2011 QCCA 521, par. 6.

<sup>7</sup> *Republic of India c. CDM Holdings*, 2024 QCCA 1620, par. 145 (demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada rejetée : 2023 CanLII 39598). Voir aussi *Lynch Suder Logan c. Wilson Logan*, 2010 QCCA 1023, par. 7-9.

<sup>8</sup> *Desjardins Assurances générales*, supra note 4, par. 36-38 (références omises). Voir aussi *Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation*, supra note 4, par. 17; *Tata Steel Minerals Canada Ltd. c. Barrette et Fils ltée*, 2016 QCCA 1831, par. 13-14.

<sup>9</sup> *Pavage Desrochers et Cie inc. c. Osez Propulser inc.*, 2021 QCCA 514, par. 15-16 (références omises).

et étranger à cette fraude ». « Généralement » n'est cependant pas synonyme de « toujours » et il convient d'y regarder de plus près.

[16] [...] Comme le remarquait le juge Yergeau dans ses motifs de *Robert Fer*, des « allégations de malhonnêteté persistante ne permettent pas à elles seules au Tribunal de maintenir les saisies avant jugement. Il faut plus, puisque ces dernières ne sont pas des mesures punitives non plus qu'elles ne sont des mesures visant à garantir la solvabilité des débiteurs du jugement au mérite ». Il faut, dans l'état actuel de la jurisprudence, une allégation ferme de dilapidation, de dissimulation, de conversion en liquide, de dessaisissement, de transfert suspect à des tiers ou à l'étranger, ou de toute autre initiative de nature à faire craindre que l'on manœuvre pour se mettre à l'abri d'un jugement. Et aucune liste exhaustive des comportements porteurs de tels indices n'est possible, car beaucoup de débiteurs délinquants sont bien pourvus en inventivité.

[Nos soulignements]

[11] Enfin, « le seul fait pour [un défendeur] de ne pas payer ce qu'[il] doit, ou même d'éprouver de sérieuses difficultés financières l'empêchant d'honorer ses obligations, ne permet pas à ses créanciers de saisir ses biens avant jugement même si, de ce fait, leurs créances peuvent être en péril »<sup>10</sup>.

## 2. Les allégations de la Déclaration Philizot pertinentes à la saisie avant jugement des biens de Deschênes

[12] En l'essence, la Déclaration Philizot, s'appuyant notamment sur une analyse préliminaire menée par la firme de comptables MNP LLP (**MNP**)<sup>11</sup>, allègue que Robert a mis en place un stratagème frauduleux consistant i) en l'émission de chèques à son nom personnel, lesquels soit étaient identifiés sous des noms différents dans le système comptable de l'entreprise soit n'étaient pas du tout comptabilisés, ii) en des virements bancaires non autorisés et iii) en l'utilisation illicite des cartes de crédit de l'entreprise (**Stratagème frauduleux**). Le Stratagème frauduleux aurait dépouillé Translatec de 944 483,58\$.

[13] En ce qui concerne spécifiquement Deschênes, Translatec fonde sa demande d'autorisation de saisir avant jugement les biens de ce dernier sur les allégations principales suivantes contenues dans la Déclaration Philizot :

5. J'ai également récemment découvert que le défendeur Christian Deschênes (« M. Deschênes ») a participé au Stratagème frauduleux orchestré par Mme Robert (collectivement les « Défendeurs »).

<sup>10</sup> *Tata Steel Minerals Canada*, supra note 8, par. 16.

<sup>11</sup> Pièce P-15.

6. En effet, il appert que dans le cadre de son emploi, M. Deschênes a été impliqué dans la comptabilité de Translatec depuis environ un an, en soutien de Mme Robert, et a bénéficié des fonds détournés par des virements illicites réalisés depuis 2023, et ce, pour minimalement la somme de 21 039,00\$.

[...]

28. Le 1<sup>er</sup> juin 1995, Translatec a embauché M. Deschênes, soit le gendre de Mme Robert, afin de prendre en charge les services informatiques de la société.

29. Le 3 juin 1999, vu la relation de confiance à cette époque entre Mme Robert et moi-même, Translatec a également embauché Sandra Bonneville (« Mme Bonneville »), soit la fille de Mme Robert, à titre de coordinatrice de production.

30. À compter du mois de mars 2020, en raison de la pandémie qui sévissait alors, tous les employés de Translatec, incluant Mme Robert, ont travaillé à partir de leur domicile respectif.

31. Considérant cette nouvelle approche et la capacité de l'équipe de se mobiliser à distance, Translatec a pris la décision de fermer définitivement ses bureaux et d'établir de façon permanente le travail à domicile pour tous les employés. Depuis mars 2020, Translatec a donc poursuivi ses opérations de façon virtuelle et Mme Robert exerce son emploi à partir de sa résidence située au [...], Montréal (Québec), soit l'immeuble détenu par M. Deschênes et Mme Bonneville.

[...]

77. Puis, suite à un appel téléphonique entre MNP et Mme Robert le 2 octobre 2024, j'ai été informé que le gendre de cette dernière, soit M. Deschênes, l'a assistée dans la comptabilité (sic) de Translatec depuis approximativement un an.

[...]

83. Suivant l'analyse réalisée [i.e. par MNP], il appert que dans le cadre du Stratagème frauduleux, Mme Robert a détourné les fonds de Translatec à l'aide de chèques contrefaits, de virements illicites fait (sic) à son nom personnel et/ou au nom de M. Deschênes, et à l'aide de cartes de crédit VISA corporatives, le tout à l'insu et au détriment de mes intérêts à titre de seul administrateur et actionnaire de Translatec [...]

85. En ce qui a trait à M. Dechênes (sic), il appert que ce dernier a connaissance du Stratagème frauduleux orchestré par Mme Roboert,

ayant été impliqué dans la comptabilité de Translatec au soutien de Mme Robert depuis environ un an.

86. Qui plus est, M. Dechênes (sic) a personnellement bénéficié de sommes découlant du détournement de fonds, à l'aide de virements illicites faits à partir du Compte RBC de Translatec vers son compte personnel.

[...]

95. Pareillement, l'analyse de MNP m'a permis de découvrir que Mme Robert a effectué 22 virements bancaires illicites à partir du Compte RBC en faveur de son gendre, soit M. Deschênes, pour un montant totalisant 21 039\$, à parfaire [...]

114. Par leurs manœuvres frauduleuses, les Défendeurs ont bénéficié sans droit d'une somme totale de 944 483,58\$.

[...]

116. Le 2 décembre 2024, Translatec, par le biais des avocats soussignés, a mandaté la firme Sirco afin de procéder à une enquête sur les actifs des Défendeurs et de Mme Bonneville.

[...]

121. Quant à M. Deschênes, l'enquête de Sirco a révélé qu'il est copropriétaire avec Mme Bonneville d'un immeuble [...] portant le numéro civique [...], Montréal (Québec) [...]

122. M. Deschênes est également propriétaire avec Mme Robert d'une roulotte *Layton 311*, année 2011 [...]

123. Tout comme Mme Robert, M. Deschênes semble également être lourdement endetté envers de nombreux créanciers, dont plusieurs institutions financières et compagnies de cartes de crédit, le tout pour un montant s'élevant à 366 984\$.

124. Il en va de même pour Mme Bonneville, laquelle a des dettes totalisant la somme de 419 149\$.

125. À la lumière de tous les faits relatés ci-haut, et plus particulièrement du comportement manifestement malhonnête et frauduleux des Défendeurs, de leur peu d'actifs et leurs dettes importantes, Translatec craint objectivement que le recouvrement de sa créance serait mis en péril et que son recours deviendrait illusoire si une saisie avant jugement n'est pas octroyée en l'espèce.

[Nos soulignements]

### 3. La suffisance des allégations

[14] Aux fins de l'examen de la suffisance, le Tribunal se place au moment où la saisie a été autorisée et, tenant les allégations contenues dans la Déclaration Philizot pour avérées, il analyse leur rapport logique avec les critères donnant ouverture à une saisie avant jugement en vertu de l'article 518 C.p.c, tels qu'exposés plus haut. Il s'agit d'un exercice global d'appréciation et de pondération des faits tels qu'allégués à la Déclaration Philizot et tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles elle renvoie, où le Tribunal, contrairement au juge Demers qui a autorisé la saisie *ex parte*, bénéficie cette fois de l'éclairage de Deschênes<sup>12</sup>.

[15] Au terme de cet examen, le Tribunal conclut que la Déclaration Philizot est suffisante pour établir *prima facie* l'existence d'une créance de Translatec à l'égard de Deschênes, mais qu'elle échoue à démontrer une crainte objective que sans la saisie, le recouvrement de ladite créance soit en péril.

#### 3.1 L'existence *prima facie* d'une créance de Translatec

[16] Translatec recherche la condamnation de Deschênes, solidairement avec Robert, à l'égard du montant total dont elle prétend avoir été dépouillée, sur la base des allégations contenues dans la Déclaration Philizot selon lesquelles Deschênes aurait tantôt « participé au Stratagème frauduleux orchestré par Mme Robert »<sup>13</sup>, tantôt en aurait eu « connaissance »<sup>14</sup> parce qu'il aurait été impliqué dans la comptabilité de l'entreprise depuis environ un an<sup>15</sup>.

[17] De l'avis du Tribunal, ces allégations, tenues pour avérées, sont suffisantes pour établir *prima facie* l'existence d'une créance de Translatec qui n'est pas simplement hypothétique ou éventuelle mais qui découle du régime de responsabilité extracontractuelle, lequel emporte la solidarité de l'obligation de réparer le préjudice causé<sup>16</sup>. Deschênes l'a d'ailleurs concédé lors des plaidoiries à l'audience.

#### 3.2 L'existence d'une crainte objective

[18] La lecture globale de la Déclaration Philizot et des pièces au soutien de celle-ci révèle que Translatec fonde la crainte qu'elle invoque sur la participation alléguée de Deschênes au Stratagème frauduleux, sur le bénéfice qu'il en a retiré et sur son niveau élevé d'endettement.

---

<sup>12</sup> *Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation*, supra note 4, par. 19; *Desjardins Assurances générales*, supra note 4, par. 40-41; *Gestion Groupe Bernard inc. c. Malo*, 2020 QCCS 1557, par. 9-12 (requête pour permission d'appeler rejetée : 2020 QCCA 839).

<sup>13</sup> Déclaration Philizot, par. 5.

<sup>14</sup> Déclaration Philizot, par. 85.

<sup>15</sup> Déclaration Philizot, par. 6, 77, 85.

<sup>16</sup> Article 1526 C.c.Q. Voir aussi *Desjardins Assurances générales*, supra note 4, par. 54-60.

[19] De l'avis du Tribunal, ces allégations, tenues pour avérées, même si l'on se montre généreux afin de ne pas stériliser le recours à la saisie avant jugement, sont nettement insuffisantes à la lumière des principes qui se dégagent de la jurisprudence pour démontrer une crainte objective que, sans la saisie, le recouvrement de la créance de Translatec soit en péril.

[20] À charge de redite, des allégations de malhonnêteté ne suffisent pas, pas plus que des allégations de précarité financière. « Il faut, pour justifier d'avoir recours à un remède extraordinaire, démontrer plus qu'une crainte subjective, plus qu'une simple appréhension que le débiteur ne satisfasse pas au jugement qui pourrait être rendu contre lui; il faut établir des faits tels qu'une personne raisonnable puisse sérieusement croire que par des agissements reprochés le débiteur cherche à se soustraire à une exécution éventuelle »<sup>17</sup>.

[21] Or, la Déclaration Philizot ne contient aucune allégation factuelle précise faisant état de quelque « incident, initiative ou démarche de quelque nature, neutre ou pas »<sup>18</sup>, qui fournirait une assise à une crainte objective que Deschênes manœuvrerait pour se mettre à l'abri d'un éventuel jugement. Rien ne permet d'inférer que Deschênes se comporte d'une manière reprochable, louche ou suffisamment troublante à l'égard de ses actifs.

[22] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la saisie avant jugement pratiquée sur les biens de Deschênes.

#### **4. La véracité des allégations**

[23] Le Tribunal ayant conclu que les allégations contenues dans la Déclaration Philizot, même tenues pour avérées, sont insuffisantes pour justifier la saisie des biens de Deschênes, il n'est pas nécessaire de se pencher sur leur véracité<sup>19</sup>.

[24] Quoiqu'il en soit, le Tribunal en traite néanmoins, par souci d'exhaustivité.

[25] L'examen de la véracité des allégations, tout comme celui de la suffisance, « a pour objet de faire le procès » de la Déclaration Philizot<sup>20</sup>. La différence entre les deux exercices réside dans le fait qu'aux fins de l'examen de la véracité, les allégations ne sont pas tenues pour avérées et il est loisible aux deux parties d'administrer de la preuve additionnelle pour les soutenir ou les contredire, le cas échéant<sup>21</sup>.

[26] Le fardeau de démontrer une crainte objective que, sans la saisie, le recouvrement de sa créance soit en péril, repose sur Translatec. Bien que cette démonstration soit

<sup>17</sup> *Banque Nationale du Canada c. Nepveu*, 2025 QCCS 728, par. 39.

<sup>18</sup> *Robert Fer et métaux, s.e.c. c. L. Bélanger Métal inc.*, 2014 QCCA 1048, par. 14 (juge unique Gascon).

<sup>19</sup> *Gestion Groupe Bernard*, *supra* note 12, par. 8.

<sup>20</sup> *Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation*, *supra* note 4, par. 20.

<sup>21</sup> *Montréal Trust c. Les immeubles condominium du Canada*, 1985 CanLII 2993 (CA), par. 11.

*prima facie*, le fardeau n'en demeure pas moins celui de la prépondérance des probabilités, comme l'a expliqué la Cour d'appel<sup>22</sup> :

[9] This does not mean that the truth of the allegations of an affidavit, at the stage of a motion to quash a seizure, should be decided on a standard of proof that is lower than the normal civil standard – the balance of probabilities. It simply recognizes that the hearing on a motion to quash may be more summary than a hearing on the merits and the evidence adduced at one may be quite different from the other.

[10] In short, the expression “preuve *prima facie*” must be taken to mean evidence that, unless contradicted or refuted, would be sufficient to prove the allegations that had to be proved. Appellants were perfectly free to bring evidence to the contrary. The judge still had to decide the truth of the allegations on the balance of probabilities, so that there was no change in the standard of proof required.

[27] Le Tribunal est d'avis que, même dans l'hypothèse où les allégations contenues dans la Déclaration Philizot, tenues pour avérées, avaient été suffisantes pour justifier la saisie des biens de Deschênes, Translatec aurait échoué à satisfaire son fardeau de preuve au stade de l'examen *prima facie* de leur véracité<sup>23</sup>.

[28] En effet, la preuve administrée par Deschênes parvient à ébranler suffisamment la démonstration du caractère probable de l'essentiel des allégations qui sont au cœur de la crainte invoquée par Translatec pour que s'écroule la théorie qu'elle met de l'avant pour tenter d'obtenir l'autorisation de saisir avant jugement les biens de Deschênes.

[29] Premièrement, la théorie de Translatec selon laquelle Deschênes aurait participé au Stratagème frauduleux ou, à tout le moins, en aurait eu connaissance, est en soi fragile. Elle repose sur la seule allégation qu'il aurait assisté Robert avec la comptabilité de l'entreprise au cours de la dernière année. Or, cette allégation est formulée en termes généraux et vagues et Philizot n'en a pas personnellement connaissance. Vraisemblablement, il se limite à rapporter ce que lui aurait dit MNP à la suite d'une

---

<sup>22</sup> *Lavalin inc. c. Les investissements Pliska inc.*, [1990] R.D.J. 12 (CA), par. 9-10; *Lafortune c. 141517 Canada ltée (Clermont ltée)*, 2025 QCCS 1137, par. 25 (demande de permission d'appel rejetée : 2025 QCCA 517).

<sup>23</sup> En l'espèce, les allégations contenues dans la Déclaration Philizot au soutien de la demande d'autorisation de Translatec de saisir avant jugement les biens de Deschênes coïncident dans une large mesure avec les allégations contenues dans l'action en justice de Translatec réclamant des dommages-intérêts (c'est d'ailleurs pour cette raison, c'est-à-dire parce que ces allégations se rapportent essentiellement à la participation alléguée de Deschênes au Stratagème frauduleux plutôt qu'à l'existence de manœuvres visant à soustraire ses actifs à un éventuel jugement, que le Tribunal les a jugées insuffisantes pour justifier la saisie). Cela étant, le fait pour le Tribunal d'évaluer les allégations visant Deschênes contenues dans la Déclaration Philizot au stade de l'examen *prima facie* de leur véracité n'emporte aucune conclusion sur le mérite, où il sera loisible aux deux parties d'administrer une preuve beaucoup plus complète à l'égard des allégations visant Deschênes contenues dans l'action en justice de Translatec. Dit autrement, le fait pour Translatec d'échouer à prouver certaines des allégations de la Déclaration Philizot à ce stade ne signifie aucunement qu'elle n'y parviendra pas au mérite.

discussion que celle-ci a eue avec Robert<sup>24</sup>.

[30] La Déclaration Deschênes, tout en reconnaissant que ce dernier a effectué certaines opérations à l'aide des logiciels comptables utilisés par Translatec, allègue que son implication a été limitée et qu'il n'a lui-même jamais participé aux activités de comptabilité et de gestion de l'entreprise :

10. Je n'ai pas d'accès au compte bancaire de la demanderesse, ni en ligne ni en succursale;

11. Je n'ai jamais participé de quelque manière que ce soit aux activités de comptabilité et de gestion des finances de la demanderesse d'autant que je ne connais rien à la comptabilité et je ne suis pas du tout à l'aise avec les chiffres;

12. Manon Robert, la défenderesse m'a donné accès au service de paie Ceridan vers mars 2020 pour que je l'aide à obtenir les rapports du logiciel qui étaient produits en .PDF car elle n'était pas capable de les produire;

13. Je lui ai produit les rapports de paie de fin d'année et les ai imprimés en accédant et utilisant uniquement le menu « rapports » du logiciel;

14. Outre de l'aide et du support via le menu « rapports », je n'accède pas au logiciel Ceridan;

15. Je n'ai pas accès au logiciel de comptabilité Simple comptable version 2005 de la demanderesse et seule Manon Robert y a accès et utilise ce logiciel comptable;

16. Je ne fais qu'aider la défenderesse Manon Robert à faire la maintenance du logiciel Simple comptable en fin d'année pour fermer les écritures et ouvrir la prochaine année fiscale;

17. En octobre 2024, Manon Robert m'a mis en ligne avec Mélanie Lachaine de MNP car elle avait un problème pour faire ses entrées, et ce n'est qu'à ce moment, avec l'aide de Madame Lachaine que j'ai fermé l'année civile et l'année fiscale, ce que je n'avais jamais fait auparavant, soit de fermer l'année civile et l'année fiscale;

18. Ce n'est que dans ce contexte que j'ai travaillé dans Simple Comptable avec madame Lachaine de MNP et Manon Robert;

19. Quand PWC, les anciens comptables de la demanderesse ont installé Simple Comptable en 2005, je n'ai reçu aucune formation sur

---

<sup>24</sup> Déclaration Philizot, par. 77.

ce logiciel, et j'ai appris sur le tas pour fermer et ouvrir l'année financière et c'est la seule activité que je faisais dans ce logiciel;

20. Cependant je possède le code d'accès à Filemaker puisque j'ai fait la programmation du logiciel vers l'année 1999 pour éviter le bog de l'an 2000, mais je n'ai jamais modifié les données entrées dans ce logiciel puisque les factures émises aux clients par le logiciel sont transmises à partir des données entrées dans ce logiciel;

21. Je ne connais rien à la comptabilité de la demanderesse, ni de la comptabilité en général et je ne sais rien des activités financières et comptables de la demanderesse;

22. Mon rôle au sein de la demanderesse n'est que d'offrir le support informatique aux employés et pigistes de la demanderesse et je n'ai pas accédé aux données contenues ou saisies dans les différents logiciels;

23. Je n'ai jamais participé à ce que le déclarant mentionne comme étant un « stratagème frauduleux », ne savais et ne sais rien ni n'ai été témoin de ce qui est reproché à la défenderesse Manon Robert avant de prendre connaissance des allégations contenues dans [la Déclaration Philizot];

[31] Deschênes a été interrogé hors Cour sur sa Déclaration. Le Tribunal, ayant pris connaissance de la transcription de sa déposition<sup>25</sup>, est d'avis que les explications qu'il fournit, à la fois dans sa Déclaration et dans ses réponses lors de l'interrogatoire, apparaissent suffisamment précises et crédibles pour ébranler, au stade de l'examen *prima facie* de la véracité, le caractère probable de la théorie de Translatec selon laquelle l'assistance qu'il a pu fournir à Robert avec les logiciels comptables de l'entreprise impliquerait nécessairement qu'il aurait participé au Stratagème frauduleux ou, à tout le moins, qu'il en aurait eu connaissance.

[32] Deuxièmement, la Déclaration Philizot allègue que Deschênes aurait personnellement bénéficié du Stratagème frauduleux, en ce qu'il aurait reçu au moins 21 039\$ par le truchement de vingt-deux virements illicites effectués par Robert à partir du compte bancaire de l'entreprise auprès de la RBC. Essentiellement, la Déclaration Philizot donne à comprendre qu'il n'existait aucune justification pour ces virements.

[33] La Déclaration Deschênes reconnaît que ce dernier a bel et bien reçu ces versements, mais conteste leur illicéité. Selon Deschênes, ces montants lui ont été versés à titre de loyer en vertu d'un bail commercial intervenu avec Translatec en juin 2022<sup>26</sup> pour permettre à celle-ci d'occuper un espace de travail à même l'appartement de Robert, dans l'immeuble appartenant en copropriété indivise à Deschênes et Bonneville :

---

<sup>25</sup> Pièce P-27.

<sup>26</sup> Pièce D-5.

26. La demanderesse menait ses activités et opérations (ci-après « la Place ») sis au 1008-425, boul. de Maisonneuve Ouest, en la ville de Montréal [...] jusqu'à la survenance de la Covid en mars 2020;

27. En raison de la Covid et du télétravail imposé par les autorités sanitaires, toutes les activités de la demanderesse ont été transférées au logement de Manon Robert, soit au [...], Montréal, (ci-après « le Local »), et ce, à partir de mars 2020;

28. Les activités et opérations de la demanderesse ont nécessité l'aménagement d'un espace au sein du Local de Manon Robert;

29. Comme le télétravail n'affectait pas les activités et opérations de la demanderesse, la demanderesse a maintenu le télétravail des employés et maintenu les activités et les opérations au Local après la fin de la pandémie;

30. Manon Robert, ma supérieure, m'a informé en même temps que Sandra Bonneville car nous sommes la permanence de la demanderesse, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Place a été sous-louée au Regroupement québécois des résidences pour aînés et que les activités et opérations restaient au Local;

31. En juin 2022, Manon Robert m'informe que puisqu'aucun loyer n'est payé par la demanderesse depuis janvier 2022 elle veut un bail pour l'occupation et l'utilisation du Local pour régulariser la situation puisque des frais de chauffage, électricité, occupation d'espace, présence du serveur de la demanderesse, etc. ne font l'objet d'aucune compensation;

32. À la demande de ma supérieure Manon Robert, j'ai rédigé un bail que je lui ai soumis;

33. Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la demanderesse a convenu d'un bail avec moi pour l'occupation et l'utilisation du Local pour les opérations et activités de la demanderesse avec un loyer mensuel de \$ 1000 tel qu'il appert du bail D-5;

34. L'allégation contenue au paragraphe 6 de la [Déclaration Philizot] est fausse et insuffisante et omet de préciser que les sommes que j'ai reçues l'ont été en vertu de D-5 [i.e. du bail];

[34] La Déclaration Philizot corrobore les allégations de Deschênes selon lesquelles depuis la pandémie de Covid, en mars 2020, Translatec a fermé définitivement ses anciens bureaux et a maintenu le télétravail, de sorte que Robert a exercé ses activités de directrice générale de son logement situé dans l'immeuble appartenant à Deschênes

et Bonneville<sup>27</sup>.

[35] Malgré cela, Translatec plaide que les réponses fournies par Deschênes durant son interrogatoire préalable et les engagements qu'il a transmis à la suite de celui-ci décrédibilisent le bail allégué à un tel point qu'ils rendent son existence-même invraisemblable. Elle invoque notamment que i) le bail a été signé par Robert, alors que celle-ci n'a aucune crédibilité, ayant admis avoir fraudé Translatec; ii) le montant du bail n'est pas reflété dans la comptabilité de Translatec; iii) le bail vise l'occupation d'une des deux pièces de l'appartement déjà loué par Robert dans l'immeuble appartenant à Deschênes et Bonneville; iv) Deschênes se trouve par conséquent à percevoir deux loyers pour le même espace; v) le loyer mensuel supposément payé par Translatec pour la moitié de l'appartement de Robert, soit 1000\$, est supérieur au loyer payé par Robert pour l'ensemble de son appartement, soit environ 750\$, ce qui est commercialement incongru; vi) les loyers perçus, biens qu'ils se retrouvent dans les déclarations de revenus de Deschênes, n'y sont pas adéquatement reflétés, en ce qu'ils correspondent à la mauvaise adresse civique et qu'aucune distinction n'est faite entre le loyer provenant du bail commercial de Translatec et celui provenant du bail d'habitation de Robert.

[36] Il appartiendra ultimement au juge saisi du mérite de soupeser la force probante de l'ensemble des circonstances ayant entouré le prétendu bail. Au stade de l'examen *prima facie* de la véracité, le Tribunal est toutefois satisfait que les faits allégués dans la Déclaration Deschênes apparaissent suffisamment vraisemblables pour ébranler le caractère probable de l'allégation de Philizot selon laquelle Deschênes aurait reçu des versements illicites totalisant 21 039\$ à partir du compte RBC de Translatec. En effet, la Déclaration Deschênes met en lumière l'existence possible d'une cause justifiant les versements qu'il a reçus, c'est-à-dire un bail commercial.

[37] Durant les plaidoiries à l'audience, Translatec a invoqué les modifications récentes apportées à son action en justice, selon lesquelles Deschênes aurait bénéficié du Stratagème frauduleux bien au-delà des virements totalisant 21 039\$. Notamment, Translatec plaide que les relevés des cartes de crédit de l'entreprise utilisées par Robert<sup>28</sup> révèlent que celles-ci ont servi à payer une série de dépenses au bénéfice de Deschênes et de sa famille<sup>29</sup>.

[38] De l'avis du Tribunal, ces allégations additionnelles ne sont d'aucun secours à Translatec. D'une part, même en les tenant pour avérées, elles seraient insuffisantes pour fonder une crainte objective que, sans la saisie, le recouvrement de la créance de Translatec soit en péril. En effet, tout comme les allégations initiales contenues dans la Déclaration Philizot, elles s'attachent à l'existence d'une fraude ou d'une conduite malhonnête de Deschênes et non à celle de manœuvres de ce dernier visant à mettre ses actifs à l'abri d'un éventuel jugement. D'autre part, si on ne les tient pas pour avérées,

---

<sup>27</sup> Déclaration Philizot, par. 30-31.

<sup>28</sup> Pièce P-16.

<sup>29</sup> Voir pièce P-15, p. 21.

elles permettent, au mieux, de soutenir que Robert a frauduleusement utilisé des fonds appartenant à Translatec au bénéfice de Deschênes et de sa famille, mais pas d'établir de manière prépondérante, au stade *prima facie* de la véracité, que ce dernier en était au courant.

## **CONCLUSION**

[39] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que la saisie avant jugement des biens de Deschênes doit être annulée au motif que les allégations contenues dans la Déclaration Philizot sont insuffisantes pour établir qu'il se comporte d'une manière reprochable, louche ou suffisamment troublante pour donner lieu à une crainte objective qu'il se livre à des manœuvres ayant pour objectif de soustraire ses actifs à un jugement à venir et, donc, pour qu'il y ait à craindre que, sans la saisie, le recouvrement de la créance de Translatec soit en péril.

[40] Dans l'hypothèse où les allégations contenues dans la Déclaration Philizot qui sont au cœur de la crainte invoquée par Translatec avaient été suffisantes, le Tribunal aurait néanmoins annulé la saisie au motif que Translatec ne s'est pas déchargée, au stade *prima facie* de l'examen de la véracité, de son fardeau de démontrer leur caractère probable.

[41] Cela étant, le Tribunal, s'inspirant des commentaires du juge Luc Morin de cette Cour dans un jugement récent<sup>30</sup>, adresse la mise en garde suivante à Deschênes :

[46] [...] l[e] défendeu[r] doi[t] comprendre que [sa] conduite relative à [ses] actifs personnels est désormais sur le radar de la Cour et que si des faits nouveaux se manifestent, une demande pour saisie avant jugement pourrait être présentée de nouveau [...]

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[42] **ACCUEILLE** la Demande d'annulation de la saisie avant jugement en raison de l'insuffisance ou de la fausseté des allégations de la déclaration de la demanderesse;

[43] **ANNULE** la saisie avant jugement pratiquée contre un immeuble connu et désigné comme étant le [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Montréal, et publiée sous le numéro 29 148 834, Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites portant le numéro civique [...], Montréal, Québec, [...], détenu conjointement en indivision par Christian Deschênes et Sandra Bonneville;

[44] **ANNULE** la saisie avant jugement sur le compte bancaire portant le numéro de compte [...] détenu par Christian Deschênes à la succursale de la Caisse populaire Desjardins Pierre-De Saurel, située au 385, boulevard Poliquin, Sorel-Tracy (Québec),

<sup>30</sup> *Banque Nationale du Canada*, supra note 17, par. 46.

J3P 7V9;

[45] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

---

HORIA BUNDARU, J.C.S.

Mes Sandra Desjardins et Fady Toban  
(LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.)  
Avocats de la demanderesse

Me Julie Forest  
(FOREST ST-JEAN AVOCATS, S.E.N.C.)  
Avocate des défendeurs Christian Deschênes et Sandra Bonneville

Date d'audience : 14 avril 2025

Demande conjointe de rectification : 23 octobre 2025